

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 104-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 11 de cette loi, une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, madame Niky Papachristidis était nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un second mandat, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Georges Curzi, acheteur de la « Librairie » du Musée des beaux-arts de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35574

Gouvernement du Québec

Décret 105-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la désignation de certains organismes pouvant recevoir des prêts du Fonds de financement

ATTENDU QU'un Fonds de financement affecté au financement, entre autres, de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux, est institué au ministère des Finances en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 24 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement de tout fonds spécial ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement, à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Bureau des services financiers et le Fonds d'indemnisation des services financiers soient désignés à titre d'organismes à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35575